



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

### ARRÊTE

**modifiant l'arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de la Société Dépôt de Pétrole Côtiers (D.P.C.)  
sur le territoire de la commune de Mondeville**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 modifié, autorisant la société des Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de Mondeville, 51 rue Gaston Lamy,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 modifié par l'arrêté préfectoral 06 février 2017 portant création de la commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier susmentionné, exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville,
- VU** la délibération n° 17-008 du 07 mars 2017 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2017

**CONSIDÉRANT** que la société DPC est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement comporte des installations visées à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, compte-tenu de la présence de locaux occupés ou habités par des tiers, dans le périmètre d'exposition aux risques engendré par l'exploitation du dépôt pétrolier de la société DPC, il y a lieu de mettre en place une commission de suivi de site pour cet établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « Riverains » de la CSS afin de prendre en compte la désignation de Monsieur Bertrand MARSSET en qualité de représentant titulaire en remplacement de Monsieur Philippe HUBERT désormais désigné en qualité de représentant suppléant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

*Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 06 février 2017 portant création de la Commission de Suivi de Site, dans le cadre du fonctionnement du dépôt pétrolier exploité par la société DPC, 51 rue Gaston Lamy, sur le territoire de la commune de Mondeville sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes:*

#### **"Article 1 : Périmètre de la commission**

*Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, pour le dépôt pétrolier exploité par la société DPC, 51 rue Gaston Lamy sur la commune de MONDEVILLE, site classé « SEVESO seuil haut », dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2002.*

*Le périmètre de la commission est cartographié en annexe du présent arrêté.*

#### **Article 2 : Composition de la commission**

*La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :*

#### **Collège « Administrations de l'État » :**

- *Le Préfet du Calvados ou son représentant ;*
- *Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;*
- *Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Calvados ou son représentant ;*
- *Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ou son représentant ;*
- *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou son représentant ;*
- *Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant.*

**Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Monsieur **Ludwig WILLAUME**, représentant titulaire, ou Monsieur **Nicolas JOYAU**, représentant suppléant pour la commune de CAEN ;
- Monsieur **Rodolphe THOMAS**, représentant titulaire, pour la commune de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;
- Madame **Hélène MIALON-BURGAT**, représentant titulaire, ou Madame **Dominique EVRAT**, représentant suppléant pour la commune de MONDEVILLE ;
- Monsieur **Romain BAIL**, représentant titulaire, ou Madame **Nadine LEFEVRE**, représentant suppléant pour la Communauté urbaine CAEN-LA-MER ;
- Monsieur **Bertrand HAVARD**, représentant titulaire, ou Monsieur **Christian HAURET**, membre suppléant pour le Conseil Départemental du Calvados.

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

**Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- Monsieur **Denis LOCARD**, représentant titulaire, ou Monsieur **René MAFFEI**, représentant suppléant pour l'association du GRAPE ;
- Monsieur **Dominique GIRAULT**, représentant titulaire, ou Monsieur **Jean-Michel GAUMER**, représentant suppléant pour l'Etablissement Infra Circulation Normandie de la SNCF et Réseau Ferré de France ;
- Monsieur **Bertrand MARSSET**, représentant titulaire ou Monsieur **Philippe HUBERT**, représentant suppléant pour le syndicat mixte des Ports Normands Associés ;
- Monsieur **Armand DUCHEMIN** , représentant titulaire, ou Monsieur **Richard MICHEL**, représentant suppléant pour la société TRAPIL ;
- Monsieur **Christophe LEMARCHAND**, représentant titulaire de la société BOLLORE ENERGIE ;
- Monsieur **Antoine de GOUVILLE**, représentant titulaire, ou Monsieur **Thierry LEMOIGNE**, représentant suppléant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie ;
- Monsieur **Philippe GIARD**, représentant titulaire de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados.

**Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- Monsieur **David POUCHAIN** , chef d'établissement de DPC à Mondeville ;
- Monsieur **Marc RICHOMME**, Responsable du service HSE-Q de Raffinerie du Midi.

**Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est**

**créée » :**

- Monsieur **Sébastien LELONG** , délégué du Personnel titulaire de DPC.

**Article 3 : Président et composition du bureau**

*La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.*

*La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges.*

**Article 4: Durée du mandat**

*La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.*

**Article 5 : Mission et fonctionnement de la commission**

*Le secrétariat est assuré par la Préfecture du Calvados.*

*La commission a pour mission de :*

- *créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 ;*
- *suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur modification, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;*
- *promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.*

*Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :*

- *des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;*
- *des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement .*

*L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.*

*Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application des articles L.311-5 à 8 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Il est interdit de photographier les documents présentés lors des réunions de la commission de suivi de site.*

*La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.*

Elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 du présent arrêté;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article;
- du plan particulier d'intervention établi en application des articles L.741-6 et R.741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation (estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident) prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 35 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 42 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 30 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 105 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 210 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée »

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Si leur volume le permet, les documents de travail sont adressés avec la convocation dans le respect de la confidentialité industrielle.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des

comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 6 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L.125-2-1 du Code de l'Environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

#### **Article 6 : Bilan annuel de l'exploitant**

L'exploitant de la société DPC adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 du Code de l'environnement,
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

#### **Article 7 : Validité des consultations**

Les consultations du CLIC, créé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, modifié par arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2007 et 28 septembre 2011, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **Article 8 : Abrogation du CLIC**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2006, du 23 octobre 2007 et du 28 septembre 2011 relatifs au comité local d'information et de concertation.

**Article 9 : Exécution**

*Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site. "*

**Article 2 : Recours**

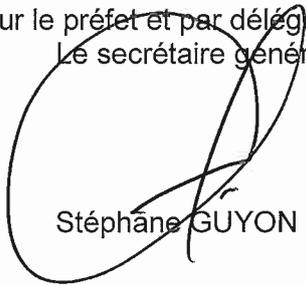
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**Article 3 : Exécution**

*Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.*

Date : 22 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

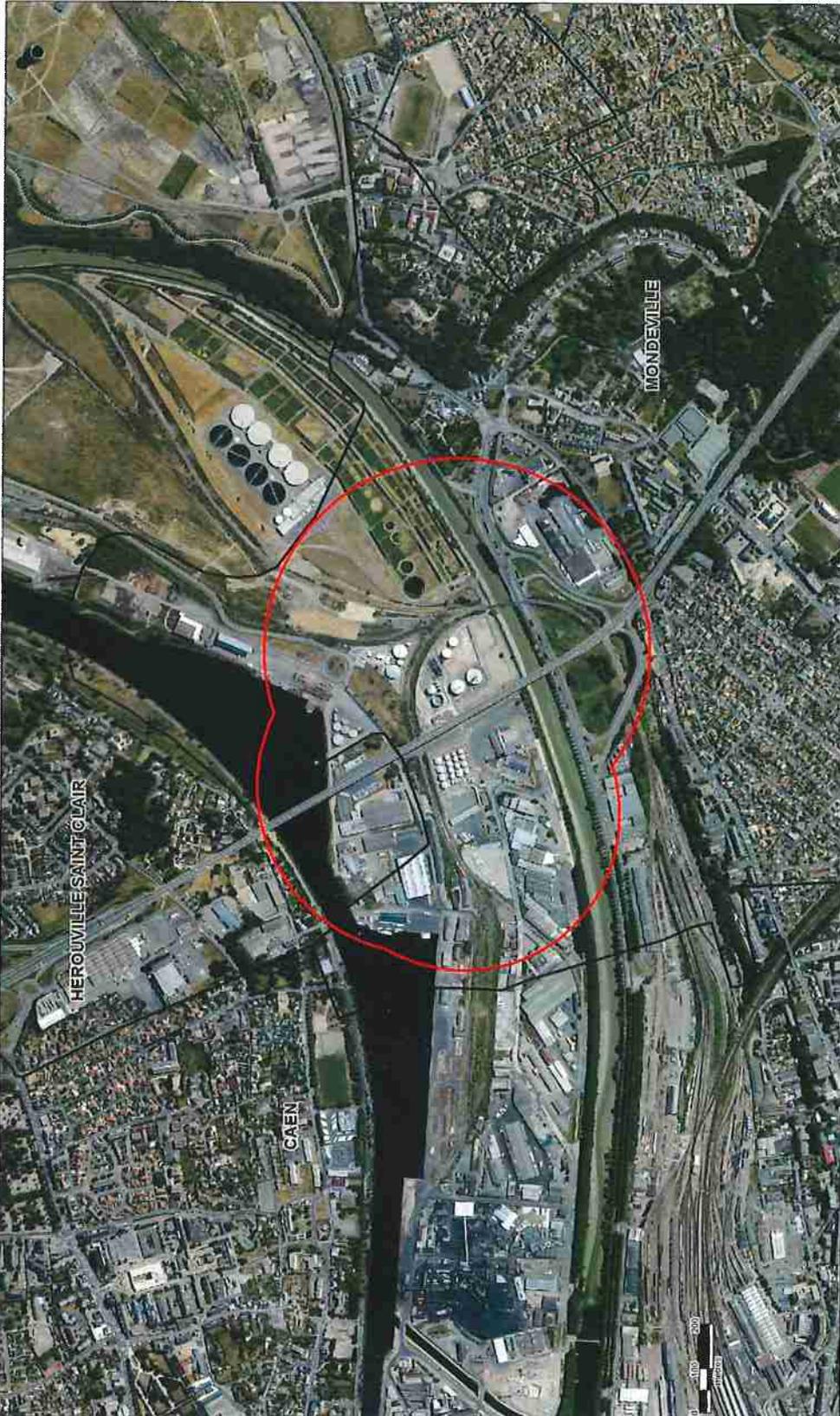


Stéphane GUYON

**ANNEXE** : Périmètre d'exposition aux risques défini pour le PPRT et aire géographique retenue pour la CSS



**PPRT de MONDEVILLE (D.P.C.)**  
**Périmètre d'exposition aux risques**



Sources: ©IGN-BDORTHO@2005

Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 13/11/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

